FRC 2 f 17269 b

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ,

Député du Lot,

SUR CETTE QUESTION:

LOUIS XVI PEUT-IL ÊTRE JUGÉ?

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

CETTE question ainsi posée, n'est qu'une question particulière, qui n'a pour objet qu'un seul homme, et qui demanderoit pour être traitée avec méthode, que l'on établît d'abord le délit dont le ci-devant roi s'est rendu coupable, afin de déterminer ensuite si la nature du crime est telle qu'il puisse être mis en jugement.

Il faut s'élever à des idées plus générales; il faut traiter la question, non-seulement pour vous, mais pour toutes les nations du monde. Devenus par votre révolution les précepteurs nécessaires du genre humain, vous lui devez, non-seulement un grand exemple de justice, mais encore une grande leçon de liberté.

La question qu'il faut traiter est donc celle-ci: Les nations peuvent-elles, doivent-elles juger les rois? et l'inviolabilité dont on les a par-tout investis est-elle un brevet d'impunité, ou n'est-

THE NEWBERRY LIBRARY

ce qu'un vain fantôme qui disparoît et s'anéantit aux premiers rayons de la vérité ? Si je prouve que l'inviolabilité n'est qu'une chimère, qu'elle n'a jamais pu être une des clauses du contrat social ; et que tout contrat dans lequel elle se trouve stipulée, est nul de plein droit, j'aurai posé des bases à l'aide desquelles la question particulière relative au ci-devant roi pourra être facilement résolue.

On a dit à cette tribune que les rois sont les ennemis nés des nations, qu'ils sont avec elles dans un état de guerre perpétuelle, et qu'un roi, par cela seul qu'il est roi, est coupable envers l'humanité, car la royauté elle-même est un crime. Cette vérité est frappante. La nature l'inscrivit en caractères de feu dans le cœur de tous les hommes ; et l'amour indestructible qu'elle nous donna pour la liberté, est contre les tyrans un acte d'accusation porté par l'auteur même de notre être, qui les condamne à la mort. L'inviolabillité est donc contraire à cette éternelle vérité dont nous portons au-dedans de nous le germe précieux, et que les préjugés peuvent bien étouffer un instant, mais qui finit par croître et se développer malgré tous les obstacles.

En effet, au milieu de ce déluge d'erreurs qui ont successivement inondé la terre, vous la voyez, cette vérité sainte, sans cesse combattue, toujours opprimée, renaître malgré les tyrans, et se reproduire sous mille formes diverses. Il n'est point, depuis Homère qui appeloit les rois des *mangeurs d'hommes*, jusqu'à notre siècle, de poëte, d'orateur, de philosophe, de publiciste où l'on ne trouve des traits frappans, de ces traits échapés, si j'ose ainsi dire, du fond de leur ame, qui accusent les despotes d'être les ennemis du genre humain, d'être avec lui en état de guerre. Tous, sans en excepter cet auteur dont la naïveté touchante prête à la philosophie un charme inexprimable, reconnoissent que ce n'est pas par la justice, mais par la force et par la terreur que les rois règnent.

Le glaive est donc le générateur, le conservateur et l'appui de tous les trônes. Il n'en est pas un seul, il ne peut pas y en avoir un seul qui ne soit assis sur des cadavres, et cimenté du sang humain. Si j'ai invoqué, pour le prouver, des autorités respectables, ce n'est pas pour vous qui n'en avez pas besoin. Mais il n'est pas inutile peut-être de remarquer que la doctrine politique que vous professez, n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte à l'origine des sociétés ; en sorte qu'on peut dire qu'aussitôt qu'il a paru un usurpateur dans le monde, le cri de la justice a hautement réclamé contre son usurpation.

Il vous étoit réservé, Législateurs-républicains, de réparer la longue injustice, les outrages sanglans que, pendant un si grand nombre de siècles, la royauté avoit faits à l'humanité. Vous avez jugé les rois ; vous avez prononcé leur sentence ; que dis-je ? vous avez déja commencé de la faire exécuter. Pourquoi vos armées victorieuses, après avoir chassé l'ennemi du territoire de la république, sont-elles entrées dans la Belgique ? pourquoi Montesquiou a-t-il pris possession de la Savoie, Anselme de Nice, Custine de Spire, de Mayence et de Francfort ? n'avez-vous pas voulu émanciper ces peuples ? ne leur avez-vous pas dit que la guerre que vous faisiez étoit celle de la liberté contre la tyrannie ? qu'armés contre les rois, vous rendiez aux nations leur souveraineté ? en les laissant libres d'adopter la forme de gouvernement qui leur plairoit, ne leur avez-vous pas appris, au moins par votre exemple, à rompre ce prétendu pacte social qui, disoit-on autrefois, lie les rois à leurs sujets ?

La question est donc résolue ; vous avez donc légitimé la déchéance des rois. Or, pour ceux qui envisagent cette déchéance comme une peine juridique, comme pour ceux qui n'y voient que le rétablissement de l'ordre naturel des sociétés, vous avez prononcé qu'il n'y a point d'inviolabilité pour les Rois, et qu'ils peuvent ou être punis comme criminels, ou être poursuivis comme ennemis, et spoliés comme usurpateurs.

Et l'on n'affoibliroit pas cette conséquence en disant que vous avez acquis par la conquête le droit d'en user ainsi ; car vous avez reconnu que le droit de conquête est injuste de sa nature, ou pour mieux dire, qu'il n'existe pas, et que vous ne pouviez faire la guerre que pour vous défendre vous-mêmes, ou pour délivrer les autres.

Si donc les Rois sont essentiellement les ennemis des peuples, il ne peut pas y avoir de pacte entre les peuples et les Rois. Quel accord pourrois-je faire avec mon ennemi ? Quel contrat pourrois-je souscrire, qui ne fût nul, qui ne cessât de m'obliger au moment que je serois assez fort pour le rompre ? Les nœuds que la force a serrés, sont brisés par la force, parce qu'il n'est d'engagement vraiment respectable, vraiment obligatoire, que celui qui a été contracté librement. Or entre des parties contractantes, il n'y a point de liberté quand il n'y a pas d'égalité.

Maintenant je dois faire l'application des principes que je viens de poser. On allègue en faveur de Louis, la Constitution qui le faisoit roi : cette Constitution, dit-on, déclaroit sa personne inviolable et sacrée ; elle étoit un contrat entre le peuple et lui. Un contrat, grand Dieu ! Où ? comment ? Par qui le peuple l'avoit-il souscrit ? Je vois bien ici un code informe et monstrueux appelé Constitution, présenté par un petit nombre d'hommes à un roi qui fait semblant de l'accepter ; mais je ne vois point que le peuple l'ai acceptée ; elle ne lui a pas même été proposée. Ses mandataires, fiers d'une puissance qu'ils n'avoient pas, ont tout arrangé sans lui, ou même malgré lui : car personne n'ignore qu'au moment de la révision, l'opinion publique étoit fortement prononcée contre le travail des représentans, et que le peuple, indigné de la fuite du roi à Varennes, demandoit un autre ordre de choses. Comment donc l'amena-t-on à se ranger sous les loix de cette Constitution que des intriguans avoient rendue

si favorable à la royauté ? Le champ de Mars arrosé du sang des citoyens, répondra pour moi à cette question. Ce fut là que le peuple, troublé dans l'usage naturel de ses droits par les satellites du tyran, fut impitoyablement égorgé. Lafayette (il faut bien que ce nom afflige encore votre oreille) digne suppôt du despotisme, joncha de cadavres et teignit de sang cette terre destinée à devenir libre. La terreur se répandit dans toutes les ames ; toutes les bouches furent fermées ; et ce fut au milieu du silence des tombeaux que la Constitution fut acceptée. . . . Par qui ? . . . Par le Roi !

Et voilà le pacte dont il voudroit s'autoriser aujourdhui ! Voilà le contrat prétendu sacré que ses défenseurs invoquent avec une sorte de confiance ! eh bien ! c'est ce contrat même, c'est cette Constitution dont je fais, moi, le premier chef d'accusation contre Louis ; c'est un des crimes les plus horribles que je lui reproche, et ce crime seul mérite la mort. Il ose rappeler son inviolabilité constitutionnelle ! une inviolabilité acquise par des assassinats ! une inviolabilité que le peuple n'a pas garantie, qu'il ne pouvoit pas garantir, qu'on ne lui laissoit pas la liberté de garantir ! Effaçons donc de notre morale politique ces maximes de justice dont l'objet est de soutenir le foible contre l'oppression du fort, et ayons le servile courage de dire que pour ces hommes dont nous avions fait des dieux, le crime est la sauve-garde et la justification du crime.

Supposons néanmoins une constitution librement consentie par le peuple, et portant expressément le don de l'inviolabilité pour le monarque : ce don généreux seroit-il un lien pour la nation qui l'auroit fait à son Roi ? Non sans doute, parce que la nation n'auroit pas pu faire cet espèce de traité. Une nation ne peut pas dire à un individu, quelqu'il soit, à quelque rang, à quelque dignité qu'elle juge à propos de l'élever : je vous inves-

tis du droit de commettre tous les forfaits ; vous pourrez impunément incendier nos maisons, ravager nos campagnes, massacrer nos femmes et nos enfans, nous égorger nous-mêmes, ou, ce qui est pire que la mort, nous priver de notre liberté, et nous réduire à la plus dure, comme à la plus honteuse servitude, et nous bénirons la main qui nous frappera, et nous baiserons avec une religieuse soumission le sceptre de fer sous lequel nous serons forcés de courber notre tête. Une nation a bien pu environner ses magistrats de cette dignité qui imprime le respect, et qui tourne au profit de la loi par l'obéissance qu'elle inspire ; mais elle n'a pas pu leur donner un droit que la justice repousse, parce qu'elle n'a pas pu vouloir renoncer à son bonheur, et que les nations ne sont heureuses que par l'observation du droit naturel, qui n'est que la justice elle-même. Si donc, par ignorance ou par surprise, une nation avoit fait un pareil don, elle seroit fondée à le revendiquer au moment où elle reconnoîtroit son erreur ; et le tyran souillé de crimes n'en seroit pas moins punissable pour avoir eu la folie de croire que son titre le mettroit à l'abri du châtiment.

Ces vérités sont incontestables ; nul ne peut échapper à la juste punition de ses forfaits ; et sous quelque rapport qu'on veuille considérer Louis, le cri de la nature ou celui de la loi le condamne à la mort. L'envisagez-vous comme simple citoyen ? Il est donc soumis comme tous les sujets du souverain à la volonté générale ; la loi est pour lui comme pour tous les autres criminels ; ce glaive redoutable dont parle un philosophe, qui, dans son mouvement horizontal, abat toutes les têtes qui s'élèvent audessus d'elle. Le considérez-vous comme un être à part, revêtu d'un privilége spécial ? Alors n'ayant plus à remplir les devoirs du citoyen, il n'en peut plus réclamer les droits ; car dans l'ordre social ces deux choses, *droits & devoirs*, sont absolument inséparables. Un roi, par son inviolabilité même, rentreroit, par rapport aux autres

hommes, dans l'état de nature, puisqu'il seroit hors de la société; et la loi ayant perdu le pouvoir de le frapper, tout individu offensé par lui seroit autorisé à prendre vengeance de ses attentats.

Pourquoi, quand les hommes se sont réunis en société, sont-ils convenus de subordonner leur volonté particulière à la volonté générale ? Pourquoi, sur tout en matière criminelle, ont-ils voulu que personne ne pût, sous aucun prétexte, se venger lui-même des outrages qu'il auroit reçus ? Parce qu'ils ont senti que la vengeance est une passion féroce qui dans son délire crée des crimes imaginaires, qui exagère les crimes réels, et qui s'accroissant par les efforts même qu'on fait pour l'assouvir, finit par ne mettre aucune borne à ses fureurs. Il a donc été très-convenable que la société s'emparât du droit d'infliger les peines. Elle est impassible, la société : elle aime tous ses enfans, elle ne les frappe qu'à regret, et ses coups n'excèdent jamais la mesure du délit; mais la société n'a le droit de prononcer des peines que parce que les citoyens s'en sont dépouillés pour le lui transmettre. Tout se réduit donc pour eux à ne pas exercer eux-mêmes leur droit. Mais si la loi, ou, pour parler plus exactement, ses organes négligent de faire du pouvoir de punir, l'usage juste et légitime qui leur est prescrit, alors le citoyen rentre dans l'usage de ses droits; il résiste à l'oppression, il punit, il écrase son ennemi; et s'il passe les bornes de la modération, l'excès de sa rigueur est le crime du magistrat prévaricateur qui a laissé s'échapper de ses mains le glaive que la loi lui avoit remis.

Il suit de-là, non-seulement qu'un roi coupable peut être jugé, mais que vous ne pouvez pas ne pas le juger. N'est-ce pas là votre mission, Citoyens ? n'est-ce pas là le mandat que vous avez reçu de vos commettans? la nation souveraine qui vous a choisis pour faire ses lois n'attend-elle pas aussi que vous la vengerez de quatre années d'angoisses, de sacrifices, de malheurs de toute espèce ?

Je ne vous rappellerai pas les crimes de Louis. Assez d'autres, avant moi ; vous en ont présenté l'affreux tableau. Qui ne frémiroit d'indignation et d'horreur au souvenir de ces monstrueuses atrocités dont nous avons été les témoins et les victimes ? Eh ! les maux qu'il nous a faits pourroient-ils être effacés de notre mémoire, quand nous gémissons encore sous leur poids, quand nous avons la cruelle certitude d'en ressentir long-temps encore les terribles effets ?

L'indignation publique se tait, il est vrai ; mais, ne vous y trompez pas, Législateurs, ce silence est celui du respect qu'on doit à la loi. L'indignation publique n'est que suspendue en attendant votre décision. Croyez-vous que tant de veuves désolées, que tant d'enfans privés de leurs pères, tant de pères qui ont vu périr à côté d'eux leurs enfans ; croyez-vous que tant de familles réduites aux plus affreux désespoir ; croyez-vous que la France opprimée, appauvrie, entraînée dans une guerre dont les succès n'ont pas détruit l'impression de nos premiers revers ; croyez-vous en un mot que la nation pût voir avec indifférence absoudre l'auteur de ses misères ? Non, vous ne le croyez pas. Vous êtes trop éclairés et trop justes pour ne pas sentir qu'en refusant de remplir le rigoureux ministère qui vous est confié, vous abandonneriez au peuple lui-même le soin de sa vengeance.

Je ne pousse pas plus loin cette idée, qui fourniroit cependant matiére aux plus sérieuses réflexions. Le peuple attend de vous le repos, et il ne l'aura que par la mort du tyran. Ici l'on m'arrête, et l'on me dit : mais l'humanité permet-elle cette sanglante exécution ? l'humanité ! n'est-ce pas ce sentiment doux et affectueux que la nature nous donna pour compatir aux maux de nos semblables ? n'est-ce pas ce lien moral qui unit des êtres de la même espèce et qui les porte à se pardonner leurs foiblesses ?... Mais les rois sont-ils donc des êtres de la même espèce que nous ? quel rapport peut-il y avoit entre eux et les autres hommes ? dans le temps de leurs prospérités ce sont des divinités terribles, toujours

armées de la foudre. Dans le malheur ils implorent la pitié. Tant qu'un rayon d'espérance a luî pour le dernier de vos rois, tant qu'il a pu croire qu'il pourroit arriver au despotisme sur vos cadavres amoncelés, il ne l'a point implorée, votre pitié! on vous a dit avec quelle froide indifférence il entendoit le bruit du canon des Tuileries, qui par ses ordres tiroit sur des citoyens, sur des Français. Et c'est en faveur d'un pareil monstre qu'on voudroit intéresser vetre humanité! Pour y prétendre, au moins faudroit-il qu'il conservât encore quelque chose d'humain.

L'humanité! mais cette vertu embrasse dans son etendue l'espèce toute entière; et, quand elle est forcée de se circonscrire, elle s'attache toujours au plus grand nombre. Ici, que vous propose-t-on? d'être humain envers un seul, et barbare envers tous les autres; de pardonner à un roi, et de préparer les malheurs de toute une nation. Votre choix, Législateurs, ne peut pas être douteux.

Et qu'on ne dise point que Louis sera assez puni, si, dépouillé du faste qui l'environnoit, livré à ses remords, obligé à supporter le fardeau de la vie, il est condamné à languir dans une éternelle prison. Des remords! les tyrans n'en ont point! des remords. L'homme qui a été cruel dès son enfance, qui a vu de sang-froid les crimes de ses frères, la turpitude et les débauches de sa femme et de sa sœur, qui n'aima jamais personne, qui prodigua l'or et le sang des citoyens! . . . des remords! l'homme qui, renfermé dans sa prison, n'a appris à connoître ses forfaits qu'au moment qu'il a été obligé de trembler pour sa vie! . . . des remords! ignorez-vous donc qu'ils supposent quelque reste de vertu dans le cœur qui les éprouve, et dites-moi si vous croyez qu'il y ait quelque vertu dans le cœur de Louis? Il vivroit sans doute, si vous lui faisiez grace; car j'appelle grace la peine que quelques orateurs ont proposé de lui infliger; mais il vivroit pour vous haïr, pour conspirer contre

vous, pour préparer peut-être quelqu'une de ces catastrophes, qui ajouteroit aux pertes si sensibles que nous avons faites, des pertes non moins irréparables.

Je sais que ces craintes sont traitées de chimères. Les puissances étrangères sont abattues : forcées de fuir devant nous, elles ne peuvent rien entreprendre contre notre liberté ; leur trône chancelant est menacé de la même ruine qui a englouti celui du roi des Français ; et le retablissement de l'ordre dans l'intérieur de la république, achevera de dissiper nos alarmes. . . . . Mon ame s'ouvre, comme la vôtre, à ces douces, à ces flatteuses espérances. Cependant, qui me répondra que cet homme vivant ne sera pas toujours pour les rois de l'Europe un sujet d'animosité contre nous ? qu'ils n'espéreront pas toujours de le rétablir sur le trône ? sur-tout qui m'a dit que cette foule d'hommes, ou mécontens de la révolution, ou avides de fortune, et capables de tout entreprendre, qu'un Etat aussi vaste que le nôtre renferme nécessairement dans son sein, ne se réuniront pas sous les murs de sa prison, dans l'espoir peut-être de l'en arracher, mais, à coup sûr, pour exciter des troubles qui leur faciliteroient les moyens de nous replonger dans l'esclavage. On veillera. Mais cette surveillance fatiguante vous sauvera-t-elle de ces luttes meurtrières dans lesquelles il faudra vous engager ? et, ne dût-il périr qu'un seul homme, un bon citoyen, devriez-vous vous exposer à ce malheur ? Encore un citoyen dont le sang couleroit pour le traître Louis ! eh ! n'en a-t-il pas été assez versé ?

Vous le savez, on cherche à lui faire des partisans, on travaille à émouvoir la compassion en sa faveur ; ici même on vous distribue des écrits faits, sinon pour sa défense, au moins pour adoucir son jugement. Et qui sait si l'on n'emploie pas encore bien des moyens secrets pour atteindre au même but ? Aujourd'hui, c'est la vie du tyran qu'on veut sauver : mais croyez-vous

qu'on se borne là ? Après avoir obtenu cette première preuve de votre foiblesse, les mêmes manœuvres seront continuées, les mêmes moyens seront employés ; et comme le crime est toujours actif, et le patriotisme toujours confiant, on vous laissera endormir dans une fausse sécurité, jusqu'à ce que, tout étant prêt pour l'explosion, la mine éclate avec fracas.

Il en coûte sans doute à une ame sensible de demander la vie d'un homme. La peine de mort est à mes yeux comme à ceux de mes collègues, une peine atroce que nous devons effacer du code d'un peuple libre. Mais aussi le salut du peuple est la loi suprême ; et puisque je le pense, je dois le dire, ma conviction intime est qu'on ne peut point se flatter de rétablir la paix dans la république, tant que ce couple empesté souillera de son haleine impure l'air qu'il a respiré trop long-temps.

Mais, dira-t-on, Louis n'a-t-il pas été déja puni ? La loi prononçoit sa déchéance, et il est déchu : or, n'est-il pas contraire à tous les principes, qu'on inflige une double peine pour un même crime ? J'ai déja montré que la déchéance d'un roi ne pouvoit pas être une peine, qu'elle étoit, dans tous les cas un acte de justice ; et quand les peuples sont assez sages pour joindre à cette mesure celle de l'abolition de la royauté, c'est un changement dans la forme du gouvernement qu'ils opèrent, et non une sentence criminelle qu'ils prononcent. Contesteroit-on aux nations le droit imprescriptible de changer leur constitution ? non sans doute ; et ce qui prouve que Louis n'a pas été puni de ses crimes par ce qu'on appelle sa déchéance, c'est que dans cette séance à jamais mémorable où vous fîtes de la France une république, vous n'examinâtes pas même s'il étoit innocent ou coupable. Vous dîtes ; il n'y aura plus de royauté en France, et la royauté fut abolie.

On invoqne encore, pour arrêter le coup que votre bras doit

frapper ; une maxime salutaire, mais dont on fait une application peu exacte. La loi n'a point d'effet rétroactif, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. . . . . A Athènes, il n'y avoit point de loi contre les parricides : dira-t-on qu'il étoit permis aux enfants d'égorger impunément leurs péres ? Mais ici même les lois existent antérieurement au délit. J'ouvre le code pénal et j'y trouve des lois très-précises contre la révolte, l'assassinat, l'incendie, etc. : or n'est ce pas là les crimes dont Louis s'est rendu conpable ? Ou je me trompe, ou c'est lui qui a assassiné les citoyens de Paris réunis aux fédérés dans le château des Tuileries. C'est lui qui a assasiné les soldats de Nancy, les gardes nationales de Nîmes et de Montauban. Il s'est engraissé de sang humain... ; et l'on dit qu'il n'y a point de loi pour le juger ! Ce n'est pas parce qu'il manque des lois antérieures à ses crimes, qu'on devroit balancer à le juger, mais plutôt parce qu'on avoit eu l'adresse d'en faire une destructive de toutes les autres. Mais qu'ai-je besoin de répéter que cette loi profondément immorale ne sauroit subsister un moment devant la froide impartialité de la raison ?

Et si je voulois l'analiser, la Constitution à la main, je pourrois montrer que cette loi est nulle par la Constitution même. J'ouvre ce code trop vanté par ses auteurs, trop idolâtré par un peuple bon qui n'avoit pas encore acquis toute la connoissance de ses droits, ni le sentiment de ses forces ; je lis *la personne du roi est inviolable et sacrée.* Ma raison s'étonne d'une pareille décision ; mais le correctif n'est pas loin, et le législateur ajoute, *il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi.* Réviseurs, vous avez menti à votre conscience quand vous avez écrit le premier de ces articles, et timides, comme le sont tous les scélérats, vous avez reculé après vous

être

être chargés de la honte d'un crime. Il n'y a point à balancer : si Louis est inviolable, il y a une autorité supérieure à la loi; car celui-là est supérieur à la loi qui peut l'enfreindre sans péril. La contradiction est donc évidente. Il faut, pour accorder la Constitution avec elle-même, effacer l'un de ces deux articles. Lequel effacerez-vous ? Celui qui exprime une vérité aussi ancienne que les sociétés, sans laquelle nulle société ne peut subsister ? ou celui qui sappe par ses fondemens les bases du bonheur et de la prospérité des nations ? Que dis-je ? avons nous besoin de cette misérable discussion ? Quel qu'il soit, ce code, œuvre de ténèbres et d'iniquité, ce n'est pas lui qui doit nous conduire. Il a été réduit en poussière par l'insurrection du 10 août ; et le peuple, en se levant dans cette journée pour reconquérir ses droits, l'a rendu au néant, dont il n'auroit jamais dû sortir.

Il me reste à examiner ce qu'on appelle la raison d'état ; car c'est là sans doute ce qu'on fera valoir pour sauver Louis, en proposant un de ces termes moyens qui plaisent si fort aux ames timides et paresseuses. Consulter sur la détermination que vous aurez à prendre l'opinion des Puissances de l'Europe, s'inquiéter de ce qu'elles penseront de vous, de ce qu'elles oseront entreprendre, me paroîtroit une foiblesse, dont je me plais à croire que la Convention Nationale de France est incapable, et que la nation entière désavoueroit, s'il étoit possible qu'elle s'abaissât à cet excès d'humiliation. Et qu'importe le jugement de l'Europe, si vous êtes grands, si vous êtes justes ? C'est sur-tout la postérité qui vous contemple ; c'est elle qui demande de vous un grand exemple, afin que les rois désormais intimidés, si le nom même de roi n'est pas anéanti, ne puissent rien entreprendre contre la liberté des peuples. Cromwel n'étoit qu'un usurpateur ; il ne vengeoit pas les droits d'une nation sur un

prince coupable ; c'étoit son ambition qu'il suivoit ; et néanmoins Cromwel brava l'Europe entière, qu'il étonna, qu'il intimida par sa hardiesse, au point que le plus orgueilleux des despotes, Louis XIV, humilia sa fierté devant ce vaste génie... Et vous, Législateurs d'une grande nation, vous puissans de toute la force des peuples fatigués de l'esclavage, vous calculeriez si quelques rois osent trouver mauvais que vous leur appreniez par un acte éclatant de justice, qu'ils ne sont que des hommes ! Eh bien ! si leur rage contre nous doit s'en accroître, c'est un motif de plus pour hâter le coup que vous devez porter ; victorieuses par-tout, vos armées vous répondent du succès. Le pardon de Louis suspendroit peut-être la vengeance de vos ennemis ; ils vous demanderoient la paix. Paix trompeuse ! au sein de laquelle ils nourriroient l'espoir de vous opprimer un jour, et d'arracher de vos mains celui que vous auriez cru assez puni en lui laissant la vie. Si votre sévérité doit irriter vos ennemis ; soyez sévères, car le salut de la patrie est là. En les réduisant à la nécessité de faire un effort extraordinaire au moment où ils sont vaincus, et où tous vos soldats, enflammés du saint amour de la patrie, sont autant de héros, vous délivrerez tout d'un coup l'Europe de ses tyrans ; vous rendrez la liberté au monde.

Je conclus donc, non pas que Louis peut être jugé, mais qu'il doit l'être. J'ajoute que vous ne devez pas différer plus long-temps. N'entendez-vous pas, Législateurs, le cri de la France entière qui s'exprime par ces nombreuses adresses des départemens où l'on accuse votre lenteur ? Ce sont vos commettans eux-mêmes, ce sont les assemblées électorales, les administrations de département et de district, les municipalités, tous les citoyens enfin, qui élèvent simultanément leur voix, et vous disent, nous avons été long-temps malheureux : l'auteur de nos maux est entre vos mains ; nous vous

avons remis le soin de notre vengeance : pourquoi tardez-vous à le punir ?

A TROYES,
De l'Imprimerie d'ANDRÉ, Imprimeur du Département de l'Aube.

Misc. 19